

Règlement de la Coupe de France de Futsal Féminine

Article 1

1. La Commission Fédérale de Football organise chaque saison, une épreuve nationale appelée « Coupe de France de Futsal Féminine ».
2. 14 médailles gravées sont offertes à chacune des équipes finalistes. Une coupe est également remise à titre définitif au vainqueur de la Coupe de France de Futsal Féminine.

Article 2 : Commission d'organisation

Selon les Articles 4 et 10 du Règlement Sportif Générale

Article 3 : Engagement

La coupe de France de Futsal Féminine est ouverte aux clubs de football affiliés, à jour de leur cotisation, et qui se voient dans l'obligation de participer régulièrement au championnat de France de Futsal par **zone**

1. Les clubs suspendus ou non à jour de leur affiliation et de leur paiement des amendes à la date du 1er août verront leur engagement annulé.
2. Les engagements devront être établis sur le formulaire réglementaire et parvenir 1 mois avant l'assemblée générale à la Commission Fédérale de Football des Sourds. Ce formulaire complètement rempli devra comporter la signature du Président du Club.
3. Le droit d'engagement est fixé chaque saison par la Commission Fédérale de Football des Sourds. La Commission Fédérale de Football des Sourds a toujours le droit de refuser l'inscription d'un Club.
4. Les prescriptions du présent règlement s'appliquent à tous les clubs engagés.

Article 4 : Système de l'épreuve

1. La Coupe de France de Futsal Féminine se dispute par élimination directe (un seul match).
En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il y aura une prolongation de 2 x 5 minutes.
En cas d'égalité à l'issue de celle-ci, les équipes seront départagées par l'épreuve des tirs au but effectuée par 3 joueuses de chaque équipe présentée sur le terrain à l'issue de la prolongation.
 - a. Tour préliminaire
 - b. Compétition propre (à partir de 1/4 de Finale)
2. L'ensemble de la compétition est organisé et gérée par la Commission Fédérale de Football des Sourds.
3. Une nouvelle règle est appliquée concernant le tirage au sort qui sera effectué à chaque passage du prochain tour jusqu'en finale.

Article 5 : Sécurité

1. Le club organisateur a la responsabilité du contrôle du terrain durant l'épreuve.
En tout état de cause, le club organisateur doit obligatoirement être assuré en responsabilité civile et en attester lors du dépôt de sa demande d'autorisation. Celle-ci doit être présentée un mois au moins avant la date prévue.
Toute infraction à ces dispositions est passible d'une ou plusieurs des sanctions, énumérées à l'article 77 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds.
2. La Consommation et la vente d'alcool sont interdites sur le lieu de la compétition. Les ventes à emporter, à l'intérieur du stade, de boissons ou autres produits sont autorisées seulement sous emballage plastique. Les ventes en bouteilles de verre ou boîtes ou cannettes métallisées sont interdites

Article 6 : Date et heure des matchs

1. Les matches ont lieu en principe aux dates fixées par le calendrier de la Commission Fédérale de Football des Sourds, et aux heures fixées par le club organisateur qui doit informer précisément de l'adresse de la salle 12 jours avant la rencontre avec justificatif mail ou courrier de la mairie (service des sports) contenant adresse et horaire du match, la Commission Fédérale de Football des Sourds, le Club adverse et le délégué. Si le match ne se déroule pas comme prévu pour raisons diverses, il n'y

aura pas automatiquement de perte de match par forfait du club recevant, ou du club visiteur.

La Commission Fédérale de Football des Sourds, après examen des raisons invoquées prendra la décision de faire jouer le match ou non, ou de prononcer le forfait.

2. La Commission Fédérale de Football des Sourds se réserve le droit de modifier les horaires et les dates d'un match sur demande d'un club recevant, dans le cas où sa salle se trouve prise par une rencontre entendante dont le calendrier est prioritaire sur celui de la Coupe de France de Futsal Féminine. Le déroulement du match ne peut être modifié pour non disposition de la salle municipale, les clubs doivent disposer, dans ce cas, d'une salle homologuée de remplacement.
3. En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait pourra être réclamé par l'équipe présente sur le terrain ; il sera constaté par l'arbitre à l'expiration des dix minutes qui suivront la demande. En dernier ressort et **quinze minutes après l'heure fixée** pour le commencement de la partie, le forfait sera constaté d'office par l'arbitre même si l'équipe présente ne le demande pas. Si à l'expiration de ces quinze minutes, aucune équipe, n'était présente sur le terrain, le forfait serait appliqué aux deux adversaires (deux clubs). Les heures de réquisition et d'acquisition de forfait seront mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

Article 7 : Durée de la rencontre

La rencontre se déroule en deux périodes de 20 minutes chacune, séparée par une mi-temps de 5 minutes. Le chronométrateur doit arrêter le décompte du temps à chaque faute sifflée, coup franc, pénalty, corner, ballon hors du jeu, joueuse à terre, avertissement, expulsion, temps mort, entrée d'un dirigeant ou soigneur, envahissement d'un ou des personnes, l'entrée d'un animal, un projectile ou objet lancé, nettoyage du sol etc.... Il doit démarrer le décompte du temps dès que le ballon est en jeu.

Le délai de 15 minutes dépassé après l'heure prévue, si une équipe ne se présente pas à l'issue de ce délai, elle aura **théoriquement** match perdu ou sera déclarée forfait.

è

Article 8 : Feuille de match

La feuille de match en papier est à remplir sur place comme le football à 11 et fournie par la Commission Fédérale de Football des Sourds avant début championnat de France Futsal par téléchargement au site de la CFFS.

La liste sur feuille de match est composée de 12 joueuses ainsi que celui d'un délégué et d'un dirigeant ou d'un entraîneur. Tout oubli sera financièrement pénalisé, suivant les barèmes du chapitre IV de l'annexe 3 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 9 : Couleur Maillots

Le club recevant doit avoir à sa disposition deux jeux de maillots au cas où les couleurs des deux adversaires sont les mêmes ou similaires.

Si ce même cas se produit, le match ayant lieu sur terrain neutre et lors de la finale, il sera procédé à un tirage au sort.

Les joueuses des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent d'une hauteur minimum de 20 cm, maximum de 25 cm et d'une largeur minimum de 3 cm, maximum de 5 cm et obligatoire sur le devant de leur maillot ou sur le côté de leur short, d'un numéro d'une hauteur minimum de 10 cm, maximum de 15 cm et d'une largeur de 3cm, maximum de 5 cm.

En cas d'absence d'un de numéro sur devant de leur maillot ou sur le côté de leur short sera pénalisé d'une amende (voir Annexe 3)

Article 10 : Qualifications

Selon articles 32, 48 et 28 du Règlement Sportif Général.

Article 11 : Fraudes

Selon l'article 75 du Règlement Sportif Général.

Article 12 : Remplacement des joueurs

Les équipes sont composées de cinq joueuses dont une gardienne de but. Les clubs ont la faculté de changer de joueuses (en nombre illimité) lors de la Coupe de France de Futsal féminine.

Le nombre de joueuses remplaçantes pouvant figurer sur la feuille de match est sept (7).

La gardienne de but ainsi que les autres joueuses peuvent être remplacée à n'importe quel moment sans attendre l'arrêt d'une action de jeu. Les remplacements sont volants.

La gardienne volant à défaut d'avoir son propre numéro de joueuse sur maillot de gardien, peut mettre une chasuble de couleur différente de ses partenaires et de l'équipe adverse.

Les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes.

Le nombre de joueuses pour commencer un match est obligatoirement de trois.

En cas d'expulsion, si une des deux équipes comporte moins de trois joueuses, y compris la gardienne de but, le match doit être arrêté.

Article 13 : Arbitres

Les 3 arbitres sont désignés par la Commission Régionale ou départementale d'Arbitrage de la FFF.

Article 14 : Retour de la feuille de match

A) Il est conseillé au club recevant de prendre en photo via portable mobile, la feuille de match pour la transformer en PDF sur place au vestiaire des arbitres après signature des deux capitaines et l'envoyer par mail à la CFFS avant dimanche midi sous peine d'amende (voir barème annexe) et au club adverse pour garder une trace sauf si celui-ci en a déjà pris photo. Attention, la feuille de match transformée en PDF soit bien cadrée, de bonne qualité et lisible.

B) En cas de difficulté de prendre en photo via portable mobile, le club recevant peut scanner la feuille de match à domicile sous PDF et l'expédier par mail à la CFFS avant dimanche midi sous peine d'amende (voir barème annexe 3) et par mail au club visiteur pour garder une trace sauf si celui-ci en a déjà pris photo.

Le club recevant doit également expédier par courrier postal à la CFFS, le tout au plus tard dans un délai de huit jours (jours ouvrables) qui suit la rencontre.

Article 15 : Réserves

Selon les Articles 49, 50 et 74 du règlement Sportif Général

Elles sont examinées et jugées par la Commission d'organisation, de discipline et des litiges sous la responsabilité du CTFR ou correspondant de la CFFS à la fin du match.

Les réserves sur participation ou qualification des joueuses sont formulées dans les formes prescrites par l'article 49 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds à l'exception de l'alinéa 8 pour la Finale de la Coupe de France Futsal Féminine, accompagnées du droit de réserves. Elles peuvent être verbales. Les décisions de la Commission Fédérale de Football des Sourds sont sans appel.

Pour la finale, les dispositions de l'article 74 du Règlement Sportif Général de la Commission Fédérale de Football des Sourds (confirmation des réserves) ne sont pas applicables. Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licences doit, sous peine d'amende, adresser à la Commission de Discipline issue de la CFFS, sur place suivant le match, tous les renseignements nécessaires pour son instruction.

1. La licence des joueuses sur lesquels des réserves ont été formulées pour fraude, délai de qualification, ou pour toute autre raison administrative relative à la licence sera retenue par l'arbitre qui la fera parvenir directement sur place à la Commission de discipline issue de la CFFS.
2. Les cas de fraude prévus à l'article 75 du Règlement Sportif Général et relevés avant l'homologation du match pourront être évoqués par la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 16 : Discipline

Le règlement de la Coupe de France de Futsal Féminine est conforme à celui de la Fédération Française de Football et de la FIFA.

- 1) Les questions résultant de la discipline des joueuses, éducateurs, dirigeants, supporters et spectateurs pendant et après le match sont jugées conformément au règlement disciplinaire figurant en annexe, en premier ressort par la Commission de discipline, sur place ou par la Commission de Discipline de la Commission Fédérale de Football des Sourds
- 2) Les sanctions prononcées lors des matchs de Futsal n'ont pas d'incidence sur le football de plein air et réciproquement, sauf cas suffisamment graves pour entraîner de la part de la Commission de Discipline de la Commission Fédérale de Football des Sourds, des sanctions à temps (de date à date) ou à ***partir de*** 4 matches. Une joueuse suspendue à temps ou sanctionnée ***à partir*** de 4 matches fermes ne peut prendre part à aucune compétition de Futsal, ni à aucune autre compétition organisée par la Commission Fédérale de Football des Sourds ou les Comités interrégionaux.
- 3) Une joueuse sous l'effet d'une suspension infligée à l'issue d'une compétition en plein air ne peut purger sa suspension en futsal.
- 4) Dans le cadre ***de la Coupe de France Futsal Féminin***, les sanctions prononcées sont :
 - Coup franc direct à partir de la 6^{ème} faute cumulée de chaque équipe par mi-temps transformé en pénalty à 10 mètres
 - 1er avertissement qui donnera 1 faute à la joueuse qui pourra toutefois continuer à jouer dans ce même match.
 - Le deuxième avertissement donnera un match ferme de suspension.
 - 1 exclusion pour la joueuse qui sort 2 minutes par mi-temps et ne pourra être remplacée lors de cette rencontre. Elle sera suspendue d'un match ferme dans cette compétition.
- 5) Elle sera infligée d'une amende pour les avertissements et pour les expulsions. (Voir annexe 3).
- 6) L'envahissement du terrain après le coup de sifflet final sera pénalisé d'une amende (Voir annexe 3).
 - Une licenciée d'un club non inscrite sur la feuille : Le club est responsable.
 - Un supporter local ou visiteur : le club organisateur ou club qualifié est responsable.
- 7) ***En cas d'absence d'un tableau des scores de futsal venant du club organisateur sera pénalisé d'une amende (Voir annexe 3)***

Article 17 : Appareils auditifs

Selon l'article 98 du Règlement Sportif Général.

Article 18 : Forfaits

1. Un club déclarant forfait doit en aviser son adversaire et la Commission Fédérale de Football des Sourds, de toute urgence 10 jours avant la date du match, par courrier, télécopie (fax) ou mail sur papier à en - tête du club en pièce jointe. L'accusé réception du mail ou la preuve d'envoi du fax devra pouvoir être fourni à la Commission Fédérale de Football des Sourds sur simple demande.
2. Toute équipe se présentant sur le terrain à moins de 3 joueuses pour commencer le match ou abandonnant la partie sera considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.
3. Au cas où une équipe se trouverait réduite à moins de trois joueuses, le match serait arrêté.
4. Le club déclarant forfait est passible d'une amende dont le montant est fixé par la Commission Fédérale de Football des Sourds.
5. Un club déclarant forfait pour un match à disputer sur la salle de son adversaire devra régler les frais d'organisation occasionnés par le match ; la Commission Fédérale de Football des Sourds, jugera sur pièces de l'indemnité à allouer.
6. Un club ayant déclaré forfait doit régler les frais d'arbitrage et les frais de déplacement du délégué.
7. Le club ayant déclaré un forfait devra payer des amendes suivant les cas ci-dessous :
 - Forfait général après le tirage
 - Forfait pour un match d'éliminatoire
 - Forfait pour la finale

(Voir annexe 3)

8. Voir l'article 18 sur Règlement Sportif Générale (RSG) pour les autres cas non parus dans cet article.

Article 19 : Règlement financier

- Frais de déplacement des délégués et des équipes
- 1) Les frais de déplacement des délégués sont pris en charge par la Commission Fédérale de Football des Sourds.
- 2) Les délégués percevront une indemnité de repas dont le prix sera réglé par la Commission Fédérale de Football des Sourds pour les matchs de Coupe de France de Futsal Féminine.
- 3) Pour les éliminatoires, le club à domicile remboursera les frais déplacement du club adverse selon le barème établi sur bulletin de liaison par la Commission Fédérale de Football des Sourds. Les frais d'arbitrage seront partagés entre les deux clubs.
 - Le club qui sera tiré au sort pour jouer à l'extérieur, jouera, s'il est qualifié, à domicile le tour suivant.
 - Au cas où deux clubs tirés au sort et ayant déjà joué le tour précédent à l'extérieur se retrouvent au tour suivant, la rencontre sera fixée dans l'ordre du tirage au sort.

Pour la Finale :

- Les indemnités de frais de transport aux deux équipes finalistes ne sont pas prises en charge par la Commission Fédérale de Football des Sourds à partir de saison 2018/2019.
- La Commission Fédérale de Football des Sourds est organisatrice, le bénéfice ou le déficit éventuel de la rencontre est au profit ou à la charge de la Commission Fédérale de Football des Sourds.
- La Commission Fédérale de Football des Sourds supportera les frais d'arbitrage et les frais déplacement du délégué pour la Finale.

Forfait :

Pour la Finale, une équipe déclarant forfait est passible d'une amende (**voir annexe 3**) versée à la Commission Fédérale de Football des Sourds.

Article 20 : cas non prévus

Les cas non prévus par le présent règlement sont tranchés souverainement par la Commission Fédérale de Football des Sourds en fonction des Règlements Généraux de la Commission Fédérale de Football des Sourds, et du règlement du Futsal de la FIFA en vigueur.